



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commission départementale d'aménagement commercial
du 25/10/2011 à 14H30

Selon l'article R 752-20 du code de commerce, toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Au cours de cette commission sera examiné le dossier ci-dessous.

Dossier 78 D, déposé par SARL MAGASIN 39

Commune : TIGNIEU JAMEYZIEU

Projet : autorisation préalable à la création d'un commerce de détail non spécialisé non alimentaire de 885 m² de surface de vente à l'enseigne "NOZ", sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU